



DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE N° 268 DU 7 DECEMBRE 2021 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE  
L'UTILISATION, DU PORT ET DU TRANSPORT DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET  
ARTICLES PYROTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
DU VENDREDI 10/12/2021 au LUNDI 13/12/2021**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 200-1;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-1-1, L. 131-13 et L. 131-13-1 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 2009, relative à la Nouvelle Calédonie, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2021-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice FAURE ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-539 du 07 juin 2021 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Julien PAILHERE ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-616 du 17 juin 2021 portant délégation de signature à M. Julien PAILHERE, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle- Calédonie ;

**CONSIDERANT** que la troisième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution aura lieu le dimanche 12 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le contexte tendu lié aux manifestations contre l'obligation vaccinale et le passe sanitaire, à la situation liée à la tenue de la troisième consultation de sortie de l'Accord de Nouméa et des risques de troubles à l'ordre public qui peuvent survenir ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un risque majeur de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des troubles à la tranquillité et à l'ordre public qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

**CONSIDERANT** que dans un contexte de forte tension, l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique à l'occasion de cette consultation ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer l'usage des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'occasion de la consultation référendaire du 12 décembre 2021;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie du vendredi 10/12/2021 à 12h00 au lundi 13/12/2021 à 12h00.

**ARTICLE 2** : Les infractions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le directeur du cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur territorial de la Police Nationale, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Patrice FAURE**